

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

bureau de l'environnement

1D.2B/ CL/FV

le préfet
de la Région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur

Installations classées

n° 97 A 103 IC

YU :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés paru au journal officiel du 2 octobre 1997,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 32 IC du 10 août 1994 autorisant la société Dectra, dont le siège social est situé chemin des Marais - 51370 Saint Brice Courcelles, à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune de Dormans,

le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 1997,

- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 27 novembre 1997,

sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1er - Etude de mise en conformité

La société Dectra, exploitant du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Dormans, est tenue de présenter une étude de mise en conformité de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 6 septembre 1997.

./...

L'étude de mise en conformité doit être adressée à la préfecture de la Marne avant le 14 juin 1998.

Cette étude doit comprendre notamment les documents suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des parties non encore aménagées ou comblées de la zone à exploiter avec tout ou partie des dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- une étude géologique et hydrogéologique récente accompagnée de toute observation mesure ou analyse pertinente sur l'impact du site sur l'environnement et notamment les eaux souterraines et de surface,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant pour poursuivre son activité,
- les modalités de garanties financières nécessaires pour la poursuite de l'activité après le 14 juin 1999 ; notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution,
- une étude de la couverture déjà réalisée des zones exploitées, accompagnée si besoin est de propositions d'amélioration,
- un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,
- un plan prévisionnel d'exploitation comprenant notamment des informations précises sur la capacité de stockage restante et la durée prévisible d'exploitation.

Article 2 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le sous préfet de l'arrondissement d'Epervanay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Champagne Ardenne ainsi qu'à M. le maire de Dormans qui en donnera communication à son conseil municipal.

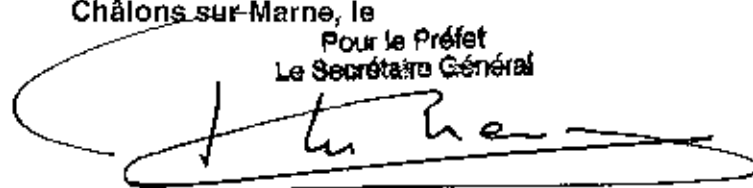
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Dactra, chemin des Marais, à Saint Brice Courcelles.

M. le maire de Dormans procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture.

17 DEC. 1997

Châlons-sur-Marne, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Maurau', is written over a horizontal line. A large, loopy flourish extends from the left side of the signature, looping back towards the text 'Châlons-sur-Marne, le'.

Paul MAURAU